COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AOÛT 2022

TRAVAUX RD900A

En direction de Verdaches : A compter du 30/08/2022 et jusqu'au 30/09/2022, la circulation est alternée par feux tricolores, de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

En direction de Digne : A compter du 19/09/2022 et jusqu'au 04/11/2022, la circulation de tous les véhicules est interdite du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00, de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 avec une ouverture de 15 minutes à 10h00 et 15h00

REMERCIEMENTS

Le Maire remercie les personnes ayant participé à la pose du tobogan

INFORMATIONS

La prochaine collecte des encombrants sera le 28 septembre 2022

Appeler le 04 92 35 32 79 du mardi au vendredi de 13h30 à 17h30

ETAT CIVIL

Naissance :

Mathieu SERRA fils de Florence MAUREL et de Olivier SERRA, félicitations aux heureux parents

SEANCE DU 12 AOUT 2022

Présents : **Patrick GAETHOFS, Marc JOUVES, Olivier SERRA, Claude PAYAN, Antonin NICOLAS, Lionel NICOLAS, Béatrice BASSISTY**
Excusés : **Christophe NICOLAS, Gilles AUDEMAR**
Représenté : **Jacky ALLIAUD par Claude PAYAN**

ENGAGEMENT TEMPORAIRE – AGENT DE SERVICE POUR ASSURER LA GARDE DES ENFANTS DURANT LE TEMPS DES REPAS, VACATAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-8.5°,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, transposable aux contractuels,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
VU la nécessité de recruter un agent occasionnel pour exercer les fonctions d'Agent de Service pour assurer la garde des enfants durant le temps des repas, vacataire,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de recruter une personne en qualité d'Agent de Service non titulaire à temps non complet pour assurer la garde des enfants durant le temps des repas à compter du 1er septembre 2022.

L'intéressé(e) exercera ses fonctions à temps non complet durant la période scolaire.

La journée de travail se décompose en une vacation :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 11 h 45 à 13 h 45 en période scolaire
Sa rémunération sera afférente à une base forfaitaire brute par heure de vacation, correspondant au montant du SMIC horaire en vigueur.
L'intéressé(e) est soumis(e) aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale.

L'intéressé(e) ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- **Huit jours pour les agents ayant moins de six mois de service**
- **Un mois au-delà de six mois de service**

Le licenciement est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois.

L'intéressé(e) devra le cas échéant informer le Maire de son intention de démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de huit jours.

L'intéressé(e) dispose d'un délai de recours contentieux de deux mois, à compter de la date de notification du présent engagement.

ENGAGEMENT TEMPORAIRE – AGENT D'ENTRETIEN DU BÂTIMENT COMMUNAL

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-8.5°,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, transposable aux contractuels,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
VU la nécessité de recruter un agent occasionnel pour exercer les fonctions d'Agent d'Entretien du bâtiment communal (mairie, salle de cantine/ réunion, école,…) vacataire,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de recruter une personne en qualité d'Agent d'Entretien du bâtiment communal (mairie, salle de cantine/ réunion, école,…) non titulaire à temps non complet à compter du 1er septembre 2022.

L'intéressé(e) exercera ses fonctions à temps non complet durant la période scolaire.
La journée de travail se décompose en une vacation :
Lundi et jeudi : de 17 h 30 à 19 h 30 en période scolaire
Sa rémunération sera afférente à une base forfaitaire brute par heure de vacation, correspondant au montant du SMIC horaire en vigueur.
L'intéressé(e) est soumis(e) aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale.

L'intéressé(e) ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- **Huit jours pour les agents ayant moins de six mois de service**
- **Un mois au-delà de six mois de service**

Le licenciement est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois.

L'intéressé(e) devra le cas échéant informer le Maire de son intention de démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de huit jours.

L'intéressé(e) dispose d'un délai de recours contentieux de deux mois, à compter de la date de notification du présent engagement.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Présidente du Conseil Départemental sollicitant la commune pour sa participation au F.S.L. au titre de l'année 2022 à hauteur de 0,61 euros par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à mandater la somme de 0,61 € par habitant, sachant que la

population légale INSEE est de 135 habitants au 1er janvier 2022, soit : 135 x 0,61 € = 82.35 €.

VENTE BOIS DE CHAUFFAGE - PRIX

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de rénovation de l'Ardoisière, du bois de chauffage de hêtre a été coupé en 2 mètres et a été stocké au bord de la piste. Ce bois sera vendu aux résidents ayant un poêle à bois sur la commune. Il informe que les personnes intéressées se sont inscrites en Mairie et un nombre de lots (un lot par personne inscrite) a ensuite été défini. Un lot contient 3 stères et demi. Le bois devra être récupéré par les habitants concernés en bord de piste par leurs propres moyens.
Les personnes devront payer la somme dûe individuellement.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 2 voix pour et 1 contre,
AUTORISE le Maire à vendre ce bois de chauffage aux résidents ayant un poêle à bois sur la commune uniquement.
FIXE le prix de ce bois :

- Hêtre ..... 40 € le stère

ECOLE DE VAUX

Le Maire informe qu'il a reçu une demande écrite de Madame JOUVES Brigitte qui souhaiterait acheter le terrain de l'ancienne école de Vaux, parcelle F169. Suite à la lecture de son courrier le Conseil Municipal décide de ne pas se prononcer pour l'instant. Il demande à Mme JOUVES de préparer un document explicatif de son projet et elle sera invitée à venir le présenter au prochain Conseil Municipal.

MATERIEL GARAGE COMMUNAL

Le Maire propose de faire estimer la valeur du matériel motorisé (tracteur et accessoires, petit matériel,…) présent dans le garage communal, dans l'optique de le désencombrer en vue d'un projet.

COMMISSION ACCESSIBILITE SALLE POLYVALENTE

Le Maire rappelle que dans le cadre de la transformation du bâtiment de l'ancien Musée Terre Homme en salle polyvalente, il était nécessaire que ce bâtiment réponde aux normes actuelles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Après l'envoi des documents demandés et la présentation du dossier lors de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui s'est tenue le vendredi 12 août dernier. Le dossier a reçu un avis favorable, la commune doit installer un lave mains dans les WC PMR et modifier la rampe d'accès du bâtiment pour qu'elle soit au niveau du sol.

ELAGAGE AUTOUR DES LIGNES TELEPHONIQUES

Le Maire informe que suite à la demande de certains administrés et à un entretien avec la référente orange, il lui a été confirmé que l'entretien des lignes téléphoniques incombe

à la commune, au département et aux propriétaires concernés par les parcelles traversées par des lignes téléphoniques. La qualité de la connexion en dépend et il est dans l'intérêt général que chacun intervienne à son niveau, ci-joint le texte de loi correspondant à cette demande :
« la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dispose que : « Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public ». »